



Luxembourg, le 20 janvier 2011

**Madame Octavie MODERT**  
**Ministre aux Relations avec le Parlement**  
**Service Central de Législation**  
**43, bld Roosevelt**  
**L-2450 Luxembourg**

*Objet: Question parlementaire n° 1045 du 25 novembre 2010 de l'honorable Députée Nancy KEMP-ARENDT.*

Madame la Ministre,

Je vous prie de trouver en annexe la réponse de mon département à la question parlementaire sous rubrique ainsi que des éléments de réponse à certains points de la question parlementaire n° 1080 du 13 décembre 2010 de l'honorable député Mil Majerus.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

François BILTGEN  
Ministre de la Justice

**Réponse à la question parlementaire n° 1045 du 25 novembre 2010 de l'honorable Députée Nancy KEMP-ARENDT.**

1) Statistiques :

Sur les années 2000-2010, ont été enregistrées quelques 1400 infractions à connotation sexuelle, toutes qualifications confondues (crimes, délits, contraventions).

Il est à noter que ce chiffre ne correspond pas à 1400 affaires individuelles, alors qu'un dossier peut comporter au niveau de l'inscription des infractions entrant en ligne de compte, différentes qualifications pénales, surtout lorsqu'une multitude de faits de gravité divergente est en cause.

Sur ce chiffre, 350 inscriptions d'infractions correspondent à des qualifications pénales dont un élément constitutif ou une circonstance aggravante résulte de la minorité d'âge de la victime. (Il est rappelé que la majorité sexuelle pour ces infractions est fixée actuellement à 16 ans accomplis.)

Sur la même période 2000-2010, les juridictions de jugement ont prononcé 138 condamnations pour infractions contre l'intégrité sexuelle, dont 60 pour faits commis contre des mineurs de moins de 16 ans.

2) Dans ce contexte il paraît utile de citer les travaux législatifs qui sont actuellement en cours aussi bien au niveau européen qu'au niveau national.

Au niveau national il faut mentionner le **projet de loi 6046** portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

En date du 20 octobre 2010, la Commission juridique a adopté une série d'amendements qui ont été transmis au Conseil d'Etat. Le processus législatif sera continué prochainement suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 18 janvier 2011.

Ce projet de loi adapte les dispositions pénales de notre législation nationale et crée quelques nouvelles infractions en relation avec l'exploitation sexuelle des enfants (ex. « grooming »).

La nouvelle **proposition de directive** du Conseil relative à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et à la pédopornographie a fait l'objet d'un accord politique au sein du Conseil JAI de l'Union européenne et est actuellement soumise au Parlement européen pour première lecture. Ce texte prévoit un renforcement des sanctions pénales et contient également des dispositions sur les interdictions professionnelles à prononcer à l'encontre des auteurs de telles infractions, pour éviter les récidives. Lors du dernier Conseil JAI, le Ministre de la Justice a plaidé avec quelques autres collègues pour couvrir dans ce contexte, au-delà des interdictions

professionnelles proprement dites, également les activités bénévoles qui comportent des contacts avec des enfants.

3) Le délai de prescription vient d'être adapté par la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et portant modification de différentes dispositions légales. Ainsi, le paragraphe 2 de l'article 637 du Code d'Instruction Criminelle prévoit que le délai de prescription de l'action publique des crimes visés aux articles 372 à 377 et aux articles 382-1 et 382-2 du Code pénal commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité des victimes.

Il paraît problématique d'augmenter une nouvelle fois les délais de prescription qui peuvent de toute façon être interrompus par des actes d'instruction.

La prescription pénale n'est par ailleurs pas à confondre avec la responsabilité civile, qui ne se prescrit qu'après trente ans.

Il y a lieu de rappeler que les seuls crimes imprescriptibles sont ceux contre l'humanité. Toutes les autres infractions se prescrivent (les crimes par 10 ans, les délits par 5 ans) et ceci pour une triple raison :

- Il faut garder à l'esprit que plus le temps est éloigné depuis qu'une infraction a été commise, plus il est difficile de rapporter la preuve de la commission de celle-ci ;
- très souvent les poursuites se montrent impossibles du fait du décès des auteurs ;
- le rétablissement d'une certaine paix sociale est un élément important du droit pénal.

S'il est vrai que le récent rapport de la Cellule d'accueil des victimes d'abus sexuels ou physiques sur mineurs dans le cadre de l'Eglise a montré qu'un certain nombre de victimes n'ont très longtemps pas osé se manifester, il n'en reste pas moins que pour les raisons exposées ci-avant ,mieux vaut (dans l'intérêt de la poursuite pénale et dans celui d'éviter les récidives) inciter les victimes à se manifester au plus vite.

- 4) Voilà pourquoi le Ministre de la Justice rejoint entièrement les réflexions de l'honorable députée sur la sensibilisation.

L'Etat a fait ces dernières années un effort de sensibilisation des enfants et des mineurs, effort qui peut certes encore être développé et pour lequel ce n'est pas le Ministre de la Justice mais la Ministre de la Famille qui en est en charge.

On peut notamment citer les actions suivantes :

Dans le cadre de la lutte contre l'abus sexuel, le Ministère de la Famille et de l'Intégration et cinq associations – à savoir l'ALUPSE, la Fondation Kannerschlass, la Fondation Pro Familia, le Planning Familial et le service Psy-Jeunes de la Croix Rouge – se sont réunis pour mettre en place un service dont l'objet est de mettre en contact des professionnels qui suspectent un abus sexuel et qui sont à la recherche d'une aide qui leur permettrait de gérer la situation qu'ils viennent à connaître, avec des professionnels ayant l'expérience de la prise en charge d'enfants abusés et d'abuseurs sexuels.

La cellule fonctionne sur base d'une permanence téléphonique. Suite à une campagne de sensibilisation, le numéro de téléphone et les objectifs poursuivis par la cellule ont été rendus publics à un grand nombre de professionnels.

Par ailleurs, le 18 juin 2009 a été lancée la nouvelle campagne d'Ecpat Luxembourg pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans le cadre du projet de sensibilisation et d'éducation au développement.

Plusieurs ministères ont prêté leur patronage à cette campagne.

Le Ministère de la Justice se tient absolument prêt à renforcer en collaboration avec les autres ministères concernés tout effort de sensibilisation.